



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT  
PHYTOPHARMACEUTIQUE  
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

*Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de la Coopération Agricole Luzerne de France,*

*Considérant les difficultés de gestion des dicotylédones sur les cultures de luzerne,*

*Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,*

**L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 19/06/2026 au 17/10/2026 selon les dispositions précisées dans la présente décision.**

**1- Informations générales sur le produit**

<b>Nom commercial</b>	ONYX
<b>Numéro d'AMM</b>	2160752
<b>Seconds noms commerciaux</b>	/
<b>Substance(s) active(s)</b>	Pyridate
<b>Concentration de la substance(s) active(s)</b>	600 g/L
<b>Mentions de dangers du produit</b>	H226 : Liquide et vapeurs inflammables. H315 : Provoque une irritation cutanée. H317 : Peut provoquer une allergie cutanée. H319 : Provoque une sévère irritation des yeux. H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques. H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
<b>Titulaire de l'autorisation</b>	Certis Belchim B.V. 14 Place Georges Pompidou 78180 Montigny-le-Bretonneux



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## 2- Conditions d'emploi

<b>Dispositions générales</b>	<b>SP 1</b> : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
<b>Protection de l'opérateur et du travailleur</b>	<p>Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles</li><li>- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).</li><li>- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.</li></ul> <p><b><u>Protection de l'opérateur :</u></b></p> <p><b>Dans le cadre d'une application avec un pulvérisateur à rampe :</b></p> <p><b>Pendant le mélange/chargement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;</li><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</li><li>- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;</li><li>- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).</li></ul> <p><b>Pendant l'application :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Si application avec tracteur avec cabine :</b><ul style="list-style-type: none"><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</li><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.</li></ul></li><li>• <b>Si application avec tracteur sans cabine :</b><ul style="list-style-type: none"><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</li></ul></li></ul>



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

	<p>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation.</p> <p><b>Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :</b></p> <p>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;</p> <p>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</p> <p>- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.</p> <p><b><u>Délai de rentrée</u></b> : 48 heures.</p> <p><b><u>Protection du travailleur</u></b> :</p> <p>Pour le travailleur amené à entrer dans la culture après traitement, porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.</p>
<b>Protection de l'eau et de l'environnement</b>	<p><b>SPe 2</b> : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45 %.</p>
<b>Protection des organismes aquatiques</b>	<p><b>SPe 3</b> : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau pour les utilisations sur luzerne.</p>
<b>Protection des abeilles</b>	<p><b>SPe 8</b> : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs :</p> <p>- Ne pas utiliser en présence d'abeilles et autres insectes pollinisateurs ;</p> <p>- Ne pas appliquer durant la période de floraison ;</p> <p>- Ne pas utiliser sur les zones de butinage.</p>
<b>Protection des résidents et personnes présentes</b>	<p>Respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :</p> <p>- L'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;</p> <p>- L'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.</p>
<b>Conditions particulières d'utilisation du produit</b>	<p>Sur les cultures de luzerne, la présente décision autorise l'application du produit ONYX sur luzernières destinées à la production de luzerne déshydratée. Elle est limitée aux cultures en première année d'implantation.</p>



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**3- Usage(s) autorisé(s)**

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
15455911	Légumineuses fourragères*Désherbage	Luzerne destinée à la déshydratation, en première année de culture	1,5 L/ha	1 application par an Fractionnement possible : 2 applications à la dose maximale de 0,75 L/ha sans dépasser un total de 1,5 L/ha et par an	Du stade BBCH 13 au stade BBCH 18	28 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant les juridictions administratives.

Date : le 18 juin 2026

Pour la Ministre et par délégation  
La Directrice générale de l'alimentation